

Sommaires de jurisprudence

[2019/42] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 3 octobre 2019, Société Audi Volkswagen Middle East Fze LLC c/ société Saad Buzwair Automotive Co.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — CABINET AUQUEL APPARTIENT L'UN DES ARBITRES EXERÇANT DES MISSIONS POUR DES SOCIÉTÉS APPARTENANT AU MÊME GROUPE QUE LE DÉFENDEUR. — PUBLICATION DE L'UNE DE CES MISSIONS DANS UN ANNUAIRE PROFESSIONNEL AVANT LE DÉBUT DE L'ARBITRAGE. — INFORMATION NOTOIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ POUR LES PARTIES DE POURSUIVRE LES RECHERCHES APRÈS LE DÉBUT DE L'INSTANCE ARBITRALE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION DES MISSIONS CONFÉES PENDANT L'ARBITRAGE À SON CABINET INCOMBANT À L'ARBITRE. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE. — MISSION PRÉSENTÉE PAR LE CABINET COMME L'UN DE SES DOSSIERS REMARQUABLES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — REJET DU MOYEN.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — CABINET AUQUEL APPARTIENT L'UN DES ARBITRES EXERÇANT DES MISSIONS POUR DES SOCIÉTÉS APPARTENANT AU MÊME GROUPE QUE LE DÉFENDEUR. — PUBLICATION DE L'UNE DE CES MISSIONS DANS UN ANNUAIRE PROFESSIONNEL AVANT LE DÉBUT DE L'ARBITRAGE. — INFORMATION NOTOIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ POUR LES PARTIES DE POURSUIVRE LES RECHERCHES APRÈS LE DÉBUT DE L'INSTANCE ARBITRALE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION DES MISSIONS CONFÉES PENDANT L'ARBITRAGE À SON CABINET INCOMBANT À L'ARBITRE. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE. — MISSION PRÉSENTÉE PAR LE CABINET COMME L'UN DE SES DOSSIERS REMARQUABLES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2^o CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — CABINET AUQUEL APPARTIENT L'UN DES ARBITRES EXERÇANT DES MISSIONS POUR DES SOCIÉTÉS APPARTENANT AU MÊME GROUPE QUE LE DÉFENDEUR. — PUBLICATION DE L'UNE DE CES MISSIONS DANS UN ANNUAIRE PROFESSIONNEL AVANT LE DÉBUT DE

L'ARBITRAGE. — INFORMATION NOTOIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ POUR LES PARTIES DE POURSUIVRE LES RECHERCHES APRÈS LE DÉBUT DE L'INSTANCÉ ARBITRALE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION DES MISSIONS CONFIEES PENDANT L'ARBITRAGE À SON CABINET INCOMBANT À L'ARBITRE. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE. — MISSION PRÉSENTÉE PAR LE CABINET COMME L'UN DE SES DOSSIERS REMARQUABLES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — REJET.

Si l'existence d'un contrat exécuté en 2010 par le cabinet auquel appartient l'un des arbitres pour une société du groupe de l'une des parties doit être regardée comme notoire du fait de sa publication avant le début de l'arbitrage dans un annuaire professionnel connu de tous les cabinets d'avocats d'affaires allemands, en revanche, les parties ne sont pas tenues de poursuivre leurs recherches après le début des opérations d'arbitrage ; il incombe à l'arbitre d'informer les parties de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité survenant après l'acceptation de sa mission.

Justifie légalement sa décision sur l'existence d'un doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre la cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, retient que le fait qu'une mission confiée pendant l'arbitrage par une société du groupe de l'une des parties au cabinet de l'un des arbitres, revêt une incontestable importance aux yeux de ce dernier, pour figurer, comme suffisamment notable, au titre de sa communication, dans le « top 5 » en 2014 et 2015 de ses dossiers les plus remarquables.

Arrêt n° 787 F-D, pourvoi n° 18-15.756 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, av. — Décision attaquée : Paris, 27 mars 2018. — Rejet.

[2019/43] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 10), 14 octobre 2019, M. Murat Hakan Z. c/ SARL Iota Conseils SPRL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE. — CLAUSE STIPULÉE DANS DES LETTRES DE MISSION ENTRE DEUX SOCIÉTÉS. — CLAUSE DONT LES EFFETS SONT CIRCONSCRITS AUX PARTIES AUX PRÉSENTES. — REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'UNE DES SOCIÉTÉS SIGNATAIRES. — REPRÉSENTANT NON PARTIE À LA CLAUSE. — INDIFFÉRENCE DE LA CONNAISSANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE SUPPOSANT QUE LE TIERS VIENNE AUX DROITS DE LA PARTIE SIGNATAIRE OU DES LIENS CONTRACTUELS INDIRECTS AVEC LES CONTRATS D'ORIGINE. — CONDITIONS NON REMPLIES EN L'ESPÈCE. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE. — CLAUSE STIPULÉE DANS DES LETTRES DE MISSION ENTRE DEUX SOCIÉTÉS. — CLAUSE DONT LES EFFETS SONT CIRCONSCRITS AUX PARTIES AUX PRÉSENTES. — REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'UNE DES SOCIÉTÉS SIGNATAIRES. — REPRÉSENTANT NON PARTIE À LA CLAUSE. — INDIFFÉRENCE DE LA CONNAISSANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OPPOSABILITÉ DE LA

CLAUSE SUPPOSANT QUE LE TIERS VIENNE AUX DROITS DE LA PARTIE SIGNATAIRE OU DES LIENS CONTRACTUELS INDIRECTS AVEC LES CONTRATS D'ORIGINE. — CONDITIONS NON REMPLIES EN L'ESPÈCE. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Est inopposable au représentant d'une société la clause compromissoire signée par celle-ci, dès lors que cette clause circonscrit clairement ses effets aux « parties aux présentes ».

La simple connaissance de la clause compromissoire ne suffit pas à la rendre opposable à ce tiers. L'opposabilité de la clause compromissoire suppose que le tiers vienne aux droits de la partie signataire de la clause compromissoire, ou justifie de liens contractuels indirects avec le contrat d'origine.

N° rép. gén. : 19/01346. M. LOOS, prés., M^{me} CASTERMANS, M^{me} SIMON-ROSSENTHAL, cons. — M^{es} INGOLD, DJIDJIRIAN, GRAPOTTE-BENETREAU et MONNOT, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris (ord. JME), 8 janvier 2019. — Confirmation.

[2019/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 octobre 2019, Société Scor SE et autres c/ Mutuelle Mieux Etre

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RAPPORT D'EXPERTISE. — RAPPORT DISCUTÉ CONTRADICTOIREMENT. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1492-6° CPC. — DÉFAUT DE SIGNATURES. — PREMIÈRE EXPÉDITION DE LA SENTENCE SIGNÉE PAR LE SEUL PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — SECONDE EXPÉDITION SIGNÉE PAR TOUS LES ARBITRES. — ABSENCE D'OBLIGATION D'APPOSER SIMULTANÉMENT LES SIGNATURES SUR LA SENTENCE. — REJET DU MOYEN. — REJET DU RECOURS.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Il résulte de l'article 1480 du Code de procédure civile que « La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres. »

En application de l'article 1492-6° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert contre une sentence arbitrale si elle ne comporte pas la ou les signatures requises.

La sentence qui a été signée d'abord par le président du tribunal arbitral puis par les autres membres, après une première expédition de sa décision par le seul président du tribunal arbitral, une nouvelle version de la décision signée par les trois arbitres ayant été adressée aux parties, comporte toutes les signatures requises

par l'article 1492-6° du Code de procédure civile, aucune disposition ne prévoyant l'obligation pour tous les arbitres d'apposer simultanément leur signature sur la sentence.

N° rép. gén. : 16/19956. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} GAFTARNIK, METTETAL et COCHERY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale, 27 septembre 2016. — Rejet.

[2019/45] Cour de cassation (Ch. soc.), 16 octobre 2019, Société Europe News c/ Monsieur Dominique S.

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — RECOURS EN ANNULATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF AU LICENCIEMENT D'UN JOURNALISTE. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE. — RENVOI À LA COMMISSION D'ARBITRAGE DES JOURNALISTES. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE LA DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — AUTORITÉ S'IMPOSANT À LA COMMISSION. — REJET DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DE LA COMMISSION.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF AU LICENCIEMENT D'UN JOURNALISTE. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE. — RENVOI À LA COMMISSION D'ARBITRAGE DES JOURNALISTES. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE LA DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — AUTORITÉ S'IMPOSANT À LA COMMISSION. — REJET DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DE LA COMMISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF AU LICENCIEMENT D'UN JOURNALISTE. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE. — RENVOI À LA COMMISSION D'ARBITRAGE DES JOURNALISTES. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE LA DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — AUTORITÉ S'IMPOSANT À LA COMMISSION. — REJET DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DE LA COMMISSION.

L'autorité de la chose jugée est attachée depuis son prononcé au dispositif de l'arrêt aux termes duquel la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande d'indemnité de licenciement, opposant par là implicitement à la demande du salarié la fin de non-recevoir à caractère d'ordre public qui sanctionne le défaut de pouvoir juridictionnel, et a renvoyé les parties à saisir la commission d'arbitrage des journalistes afin que celle-ci statue, dans l'exercice de son pouvoir, sur cette demande ; que ces chefs de dispositif n'ayant pas fait l'objet d'un pourvoi, sont devenus irrévocables ; il s'ensuit que la cour d'appel a rejeté à bon droit le recours en annulation dirigé contre la décision de la commission arbitrale des journalistes qui, en statuant sur la demande d'indemnité de licenciement, a, ainsi qu'elle y était tenue, respecté l'autorité de la chose jugée attachée à la décision prud'homale.

N° pourvoi : 17-31.802. M. CATHALA, prés., M^{me} MONGE, cons. rapp., M^{me} SCHAMBER, cons. doy. — SCP GATINEAU et FATTACCINI, SCP THOUVENIN, COUDRAY et GRÉVY, av. — Décision attaquée : Paris, 31 octobre 2017. — Rejet.

[2019/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 octobre 2019, SAS Bouygues Bâtiment Île de France c/ société Comsa Instalaciones y Sistemas Industriales SL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — ART. 1516 CPC. — PREMIÈRE ORDONNANCE OCTROYANT L'EXEQUATUR À LA SENTENCE ARBITRALE. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE RECTIFICATIVE. — ART. 1521 CPC. — SECONDE ORDONNANCE D'EXEQUATUR DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — DÉFÉRÉ-NULLITÉ. — ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — ALLÉGATION D'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS. — RECOURS OUVERT À DÉFAUT D'AUTRE VOIE DE DROIT. — ART. 1524 CPC. — RECOURS EN ANNULATION EMPORTANT RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — DÉFÉRÉ-NULLITÉ IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — ART. 1516 CPC. — PREMIÈRE ORDONNANCE OCTROYANT L'EXEQUATUR À LA SENTENCE ARBITRALE. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE RECTIFICATIVE. — ART. 1521 CPC. — SECONDE ORDONNANCE D'EXEQUATUR DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — DÉFÉRÉ-NULLITÉ. — ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — ALLÉGATION D'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS. — RECOURS OUVERT À DÉFAUT D'AUTRE VOIE DE DROIT. — ART. 1524 CPC. — RECOURS EN ANNULATION EMPORTANT RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — DÉFÉRÉ-NULLITÉ IRRECEVABLE.

Il résulte de l'article 916 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile que les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt au fond, sauf les exceptions prévues par les alinéas suivants du même article dans lesquels elles peuvent être déferées à la cour.

Le déféré-nullité à l'encontre d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, lorsque le grief allégué est un excès de pouvoir, n'est ouvert qu'à défaut de toute autre voie de droit permettant de contester cette décision.

L'ordonnance du conseiller de la mise en état litigieuse qui confère l'exequatur à une sentence arbitrale internationale n'est pas de celles susceptibles d'être déferées à la cour en vertu de l'article 916 du Code de procédure civile.

Cependant, l'article 1524 du Code de procédure civile applicable en ce qui concerne l'exequatur des sentences arbitrales internationales prévoit que, hors le cas où les parties ont expressément renoncé au recours en annulation, l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours et que « le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge ».

Il en résulte que la voie du déféré-nullité n'est pas ouverte à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui a statué sur la demande d'exequatur de la sentence arbitrale internationale dès lors que cette cour est déjà saisie du recours en annulation de la sentence arbitrale et que le déféré-nullité est en conséquence irrecevable.

N^o rép. gén. : 19/12047. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M^{me} LIEGEOIS, cons. — M^{es} PELLERIN, LAPP, GARCIA REPRESA, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris (ord. CME), 13 juin 2019. — Irrecevabilité.

[2019/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 4), 30 octobre 2019, SAS Auchan Supermarché c/ SASU Barel France

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — LITIGE PORTANT SUR LA RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — SÉRIE DE CONVENTIONS SUCCESSIVES ENTRE LES PARTIES PRÉVOYANT DES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTIONS. — CONVENTION DE 2015 PRÉVOYANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES EN DÉCEMBRE 2015. — FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE. — ABSENCE DE NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

En vertu des dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile, et en présence d'une clause compromissoire, et en vertu du principe « compétence-compétence » selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence, la juridiction étatique doit se déclarer incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la clause compromissoire est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Le fait générateur du litige s'agissant, à tout le moins, de la rupture totale brutale alléguée des relations commerciales établies étant une lettre de 2015, la convention de distribution de 2015 qui contient une clause compromissoire au profit de la CCI, dont les termes sont très larges puisqu'elle vise la « survenue d'un litige, différend, prétenition nés de la Convention ou s'y rapportant, y compris la formation, la validité, la nullité, l'interprétation, l'exécution, d'éventuelles violations et/ou de la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit » n'est pas manifestement inapplicable, bien que la clause n'ait pas été reconduite par la convention de 2016.

En l'absence de nullité manifeste de la clause, il appartient au tribunal arbitral de se statuer sur sa compétence relativement à l'entier litige, n'appartenant pas à la juridiction étatique de déterminer la portée de cette clause.

N° rép. gén. : 18/27504. M^{me} DALLERY, prés. Ch., M^{me} BODARD HERMANT, cons., M. GILLES, cons., — M^{es} FOREST, CUSSAC, av. — Décision attaquée : Trib. com. Lille, 19 septembre 2018. — Infirmation.

[2019/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 9), 7 novembre 2019, M. Y.X. c/ M. F. B.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN PROTOCOLE DE CESSION. — PORTÉE. — EXTENSION. — TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE AYANT RETENU SA COMPÉTENCE À L'ÉGARD D'UN TIERS À LA CESSION AYANT SIGNÉ LE PROTOCOLE EN QUALITÉ DE SÉQUESTRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — EXCEPTION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — TRIBUNAL ARBITRAL DÉJÀ CONSTITUÉ EN L'ESPÈCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN PROTOCOLE DE CESSION. — PORTÉE. — EXTENSION. — TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE AYANT RETENU SA COMPÉTENCE À L'ÉGARD D'UN TIERS À LA CESSION AYANT SIGNÉ LE PROTOCOLE EN QUALITÉ DE SÉQUESTRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — EXCEPTION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — TRIBUNAL ARBITRAL DÉJÀ CONSTITUÉ EN L'ESPÈCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

En matière d'arbitrage international la clause compromissoire peut être étendue à des tiers dès lors que la demande entre dans l'objet défini par la clause et que ces tiers ont eu connaissance de cette clause et ont par là-même accepté d'y être soumis.

Le tribunal arbitral étant déjà constitué, il lui appartiendra, en vertu du principe « compétence-compétence », de statuer sur sa propre compétence.

N° rép. gén. : 19/12539. M^{me} PICARD, prés., M^{me} MESSENGER, M^{me} DELIERE, cons. — M^{es} INGOLD, DRAI, BOCCON GIBOD et DE GUILLENCHMIDT, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris (ord. JME), 3 juin 2019. — Confirmation.

[2019/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 novembre 2019, SAS Immosport c/ M. Olivier Assan

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE PRÉVUE DANS LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION POUR LA MISE EN VALEUR DE BIENS IMMOBILIERS. — CONVENTION LIÉE CONTENANT UNE CLAUSE SOUMETTANT LES LITIGES À LA JURIDICTION COMPÉTENTE. — ACTES JURIDIQUES DISTINCTS MAIS LIÉS ENTRE EUX, COMPLÉMENTAIRES ET DÉPENDANTS. — INTERPRÉTATION. — VOLONTÉ DES PARTIES. — EXTENSION. — ARBITRABILITÉ. — MATIÈRE RÉELLE IMMOBILIÈRE. — DÉNI DE JUSTICE.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE PRÉVUE DANS LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION POUR LA MISE EN VALEUR DE BIENS IMMOBILIERS. — CONVENTION LIÉE CONTENANT UNE CLAUSE SOUMETTANT LES LITIGES À LA JURIDICTION COMPÉTENTE. — ACTES JURIDIQUES DISTINCTS MAIS LIÉS ENTRE EUX, COMPLÉMENTAIRES ET DÉPENDANTS. — INTERPRÉTATION. — VOLONTÉ DES PARTIES. — EXTENSION. — ARBITRABILITÉ. — MATIÈRE RÉELLE IMMOBILIÈRE. — DÉNI DE JUSTICE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

La seule interprétation qu'il convient de donner aux conventions d'arbitrage est celle qui est conforme à la volonté des parties.

Il résulte clairement tant du préambule de la convention qui explicite l'opération économique et financière globale réalisée conjointement par les parties au moyen de quatre actes, authentiques ou sous seing privé signés le même jour, que de l'analyse des statuts de la société en participation et des termes de la convention que ces deux derniers actes juridiques, quoique distincts, constituent des contrats liés entre eux, complémentaires et dépendants l'un de l'autre.

Il se déduit dès lors tant de la convention que des statuts de la société et du libellé de la clause compromissoire qui concerne tant les événements survenant pendant la vie de la société qui prend fin à l'acquisition du bien immobilier que lors de sa liquidation, la volonté des parties d'étendre la portée de ladite clause à l'ensemble des contentieux indissociables pouvant survenir au dénouement de l'opération vue dans son ensemble.

La stipulation contenue dans la convention qui se borne à indiquer qu'en cas de litige, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente, ne constitue pas une clause attributive de compétence au profit d'une juridiction étatique et ne manifeste pas la volonté des parties de faire échapper leur litige à l'arbitrage.

Il appartient à l'arbitre, hors les cas où la non arbitrabilité relève de la matière, de mettre en œuvre les règles de droit impératives, sous le contrôle du juge de l'annulation. Quand bien même le tribunal arbitral attribuerait un droit réel sur les biens immobiliers en cause, il appartiendrait alors à la juridiction arbitrale de faire respecter les règles rendant opposables aux parties et aux tiers la constitution de ce droit réel immobilier; la matière en elle-même n'étant pas de celles qui sont inarbitrables, les prétentions ne portant pas sur des droits indisponibles au jour où le tribunal arbitral est saisi et n'intéressant pas l'ordre public au sens de l'article 2060 du Code civil.

N° rép. gén. : 17/11962. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROT, cons. — M^{es} ENTREMONT, SIRE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 12 mai 2017. — Rejet.

[2019/50] Cour d'appel de Limoges, 14 novembre 2019, SARL Frothing Heizkessel und Behalterbau GmbH c/ Monsieur Jean-François Y et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFETS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE NON CARACTÉRISÉE EN L'ESPÈCE. — RENONCIATION. — NÉCESSITÉ D'UNE VOLONTÉ CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE. — PARTICIPATION À UNE MESURE D'EXPERTISE. — ABSENCE DE RENONCIATION.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE NON CARACTÉRISÉE EN L'ESPÈCE. — RENONCIATION. — NÉCESSITÉ D'UNE VOLONTÉ CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE. — PARTICIPATION À UNE MESURE D'EXPERTISE. — ABSENCE DE RENONCIATION.

Selon l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La participation de l'une des parties, avant tout procès, à une mesure d'expertise ne saurait caractériser une volonté claire et non équivoque de sa part de renoncer au bénéfice de la clause compromissoire stipulée dans le contrat, d'autant plus que seul un accord des deux parties au contrat serait susceptible de remettre en cause l'application de cette clause.

N° rép. gén. : 19/00271. M^{me} PERRIER, prés., — M^{es} DAURIAC, DEBERNARD-DAURIAC, PLAS, MAGNE-GANDOIS et CHABAUD, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Limoges, 4 décembre 2018. — Infirimation partielle.

[2019/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 novembre 2019, GIE Oc'Via Construction c/ SAS Guintoli et autres

AMIABLE COMPOSITION. — ELEMENTS CARACTÉRISTIQUES. — OBLIGATION DE RESPECTER LES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 SUR LA SOUS-TRAITANCE.

ORDRE PUBLIC. — CONTRÔLE DE LA SOLUTION DONNÉE AU LITIGE. — SENTENCE APPLIQUANT UNE DISPOSITION QUALIFIÉE À TORT D'ORDRE PUBLIC. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU MOYEN.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ALLÉGATION DE SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — ART. 1463 CPC. — ACCORD DES PARTIES POUR PROROGER LE DÉLAI. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — OBLIGATION DE RESPECTER LES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC. — REJET DU MOYEN. — 3°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — CONTRÔLE DE LA SOLUTION DONNÉE AU LITIGE. — SENTENCE APPLIQUANT UNE DISPOSITION QUALIFIÉE À TORT D'ORDRE PUBLIC. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU MOYEN. — REJET.

En application de l'article 1463 du Code de procédure civile, le délai conventionnel dans lequel les arbitres doivent accomplir leur mission ne peut être prorogé que par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui. La prorogation peut être expresse ou tacite, notamment par la participation aux opérations d'arbitrage au-delà du délai fixé.

C'est avec l'accord des parties que le délai d'arbitrage a été prorogé dès lors qu'il résulte des énonciations de la sentence arbitrale, qui font foi jusqu'à inscription de faux, que c'est à la demande du demandeur à l'annulation que le tribunal arbitral a reporté le calendrier de l'arbitrage, que l'ordonnance de procédure maintenant la date de prononcé de la sentence à une date ultérieure a été prise avec l'accord des parties, dont le demandeur à l'annulation, lequel a participé activement à la procédure arbitrale sans jamais invoquer l'expiration du délai de l'arbitrage jusqu'au prononcé de la sentence.

La clause d'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application et les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige, sauf lorsqu'est en cause une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle une partie ne peut renoncer.

Respecte sa mission l'arbitre statuant en amiable composition qui constate qu'il demeure tenu de respecter les dispositions de l'ordre public de direction, sans quoi il risquerait d'encourir l'annulation de la sentence.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1492-5° du Code de procédure civile, le contrôle exercé par cette cour ne porte que sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution heurte l'ordre public. Mais ne viole pas l'ordre public une sentence qui fait application d'une disposition législative qui aurait été qualifiée à tort d'ordre public.

N° rép. gén. : 17/20392. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} DE MARIA, CABANCES, GUIZAL, DENEL et PIETRA, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 12 août 2017. — Rejet.

[2019/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 8), 19 novembre 2019, SASU Novacap et autre c/ SASU Rhodia Chimie

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — EFFETS. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — EXCEPTION. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Il résulte de l'article 1448 du Code de procédure civile que « Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est portée devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ».

En présence d'une clause compromissoire qui n'est ni manifestement nulle ni manifestement inapplicable, il appartient au tribunal arbitral à constituer et non à la cour, en application du principe « compétence compétence » de statuer en priorité sur le principe et l'étendue de sa propre compétence pour juger les demandes d'indemnisation présentée globalement au titre de la garantie.

N° rép. gén. : 18/03886. M^{me} FADYH, prés., M. BEDOUEY, prés., M^{me} TEXIER, cons. — M^{es} MARTINEL, DE MARIA, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 6 février 2018. — Confirmation.

[2019/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 décembre 2019, SA des Galeries Lafayette et autres c/ BNP Paribas Personal Finance et autre

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — IMPARTIALITÉ. — CARACTÈRE INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL. — DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ. — PREUVE. — FAITS PRÉCIS ET VÉRIFIABLES. — FAITS DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'IMPARTIALITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-2° CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — IMPARTIALITÉ. — CARACTÈRE INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL. — DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ. — PREUVE. — FAITS PRÉCIS ET VÉRIFIABLES. — FAITS DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'IMPARTIALITÉ.

L'indépendance d'esprit est indispensable à l'exercice du pouvoir juridictionnel, quelle qu'en soit la source, et constitue l'une des qualités essentielles de l'arbitre qui assure à chaque partie un traitement égal.

Le défaut d'impartialité doit résulter de faits précis et vérifiables de nature à faire naître un doute raisonnable sur cette impartialité.

N° rép. gén. : 17/23073. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} GINESTI, LENTINI, SAYNAC, DE RANCOURT, GARAUD, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 30 octobre 2017. — Rejet.
